

AFFAIRE INTÉRESSANT
UNE AUDIENCE DISCIPLINAIRE TENUE EN VERTU DU STATUT 20 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
OBJET : STEVEN JAMES WESTMAN

DÉCISION DU CONSEIL DE SECTION DU MANITOBA ET MOTIFS

Date de l'audience : Le 22 octobre 2007

Formation d'instruction : Thomas Kormylo, président
Walter Silicz et Claude Tetrault

Avocat : Neil N. Eshleman pour l'Association canadienne des courtiers
en valeurs mobilières

Intimé : S. Brennan pour M. Westman
Steven J. Westman, en personne

INTRODUCTION :

1. Nous avons été constitués comme formation d'instruction du conseil de section du Manitoba de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (**l'Association**) afin de tenir une audience disciplinaire (**l'audience**) conformément à un avis d'audience (document 1) daté du 29 août 2007 concernant M. Steven James Westman (**M. Westman** ou **l'intimé**), audience visant à déterminer si M. Westman avait commis les contraventions aux règlements de l'Association alléguées dans l'avis d'audience.
2. Le 7 septembre 2007, comme suite à l'avis d'audience, l'avocat de l'intimé a envoyé une réponse (document 2) aux allégations formulées par l'Association dans cet avis.
3. Avant la tenue de l'audience, l'avocat de l'Association et l'avocat de l'intimé ont convenu de tous les faits énoncés dans l'avis d'audience, et un exposé conjoint des faits (document 3) a été fourni à la formation d'instruction et accepté comme preuve à l'audience.
4. Dans l'exposé conjoint des faits, l'intimé a reconnu les contraventions aux règlements de l'Association qui avaient été alléguées, à savoir :

- i) Entre les mois de mai 1999 et octobre 2000, l'intimé, pendant qu'il était employé comme représentant inscrit à la succursale de Winnipeg de Merrill Lynch Canada Inc., n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites relativement au compte du CDFIT conviennent à ce client et correspondent aux exigences et restrictions en matière de placement exposées dans son Accord-cadre, en contravention de l'alinéa 1(c) du Règlement 1300 (**chef n° 1**);
 - ii) Au cours des mois de février et mars 2001, l'intimé, pendant qu'il était employé comme représentant inscrit à la succursale de Winnipeg de Merrill Lynch Canada Inc., n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à tous les ordres acceptés, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300, du fait qu'il ne s'est pas informé adéquatement de la nature ou des caractéristiques de deux fiducies de revenu avant de recommander à son client TT l'achat de ces titres (**chef n° 2**); et
 - iii) Au cours des mois de février et mars 2001, l'intimé, pendant qu'il était employé comme représentant inscrit à la succursale de Winnipeg de Merrill Lynch Canada Inc., n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites relativement au compte de TT conviennent à ce client et correspondent à ses objectifs de placement, en contravention de l'alinéa 1(c) du Règlement 1300 (**chef n° 3**).
5. L'exposé conjoint des faits ne contenait aucun accord au sujet des points soulevés dans la réponse de l'intimé, et l'on s'attendait à ce que l'avocat présente une preuve au soutien de ces points. Or, au début de l'audience, l'avocat de l'Association et l'avocat de l'intimé nous ont informés qu'ils étaient parvenus à une entente (**la recommandation conjointe**) au sujet de la résolution de ces points devant la formation d'instruction. L'avocat de l'intimé a convenu de ne produire aucune preuve au nom de l'intimé, et l'avocat de l'Association nous a informés que lui et l'avocat de l'intimé recommandaient conjointement à la formation d'instruction la décision suivante :
- a) que pour chacune des deux contraventions à l'alinéa 1(c) du Règlement 1300 énoncées comme chef n° 1 et chef n° 3 dans l'exposé conjoint des faits, aux termes desquelles l'intimé a reconnu et convenu qu'il n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites relativement aux comptes mentionnés aux présentes conviennent aux clients, une amende de 10 000 \$ (20 000 \$ au total) soit perçue auprès de l'intimé;
 - b) que des frais de 18 000 \$ soient imputés à l'intimé;
 - c) que l'intimé, qui travaille encore dans le secteur mais n'est pas employé par une société membre de l'Association, puisse demander une nouvelle inscription et autorisation à titre de RI/personne autorisée s'il reçoit, et lorsqu'il recevra, une offre d'emploi d'un membre de l'Association, sous réserve des conditions suivantes :

- i) il sera interdit à l'intimé de demander à l'Association une inscription et une autorisation à titre de RI/personne autorisée pour une période de six mois;
 - ii) toutes les amendes et tous les frais imposés à l'intimé devront être payés avant qu'il soit autorisé de nouveau ;
 - iii) s'il est autorisé de nouveau, l'intimé devra passer et réussir de nouveau l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai d'un an; et
 - iv) s'il est autorisé de nouveau, l'intimé devra faire l'objet d'une surveillance stricte pour une période d'un an.
6. Après que la formation d'instruction a été informée de la recommandation conjointe, l'avocat de l'Association a procédé à la présentation de ses commentaires de clôture devant la formation d'instruction pour appuyer les sanctions et les frais recommandés, et a renvoyé la formation d'instruction à certaines décisions antérieures. L'avocat de l'intimé a fait de même par la suite, présentant ses commentaires de clôture et insistant sur les raisons pour lesquelles la clémence était justifiée dans le cas de M. Westman. Il a aussi répondu aux questions de la formation d'instruction.

DÉCISION :

7. Une fois les arguments présentés, la formation d'instruction s'est retirée pour délibérer de l'affaire et, après ajournement et délibérations, elle est revenue à l'audience et son président a informé les avocats et M. Westman que la formation avait décidé d'accepter la recommandation conjointe en partie. Le président a déclaré que dans les circonstances, il n'était pas nécessaire, dans l'intérêt public et aux yeux de la formation d'instruction, d'imposer une interdiction d'une durée de six mois pour empêcher que M. Westman demande une nouvelle inscription et autorisation auprès de l'Association à titre de RI/personne autorisée s'il choisit de le faire au moment où il recevra ou s'il reçoit une offre d'emploi d'une société membre de l'Association. Hormis cette exception, la formation d'instruction était prête à accepter la recommandation conjointe présentée par l'avocat de l'Association et l'avocat de l'intimé.
8. Voici donc ce que nous avons déterminé :
- a) M. Westman devra payer une amende de 10 000 \$ à l'égard du chef n° 1 pour n'avoir pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations émises relativement au compte du CDFIT conviennent à ce client et correspondent aux exigences et restrictions en matière de placement, en contravention de l'alinéa 1(c) du Règlement 1300 de l'Association;
 - b) M. Westman devra payer une amende de 10 000 \$ à l'égard du chef n° 3 pour n'avoir pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites relativement au compte de TT conviennent à ce client et correspondent à ses objectifs de placement, en contravention de l'alinéa 1(c) du Règlement 1300 de l'Association;

- c) l'intimé devra payer une somme de 18 000 \$ au titre des frais engagés par l'Association dans cette affaire;
 - d) avant de pouvoir obtenir une nouvelle inscription et autorisation à titre de RI/personne autorisée, l'intimé devra payer en entier toutes les amendes et tous les frais qui lui sont imposés; et
 - e) s'il est autorisé de nouveau, l'intimé devra faire l'objet d'une surveillance stricte pour une période d'un an.
9. Nous acceptons aussi l'accord conclu entre les avocats selon lequel l'Association ne donnera pas suite au chef n^o 2; par conséquent, nous n'avons rien déterminé concernant ce chef d'accusation et nous nous rangeons aux motifs invoqués par l'avocat de l'Association pour ne pas y donner suite.
10. Au terme de l'audience, le président de la formation d'instruction a informé M. Westman et les avocats que les motifs de la décision seraient déposés par écrit à une date ultérieure.

MOTIFS :

11. En examinant la recommandation conjointe, nous avons estimé que les facteurs suivants étaient pertinents aux fins de la détermination du caractère approprié des sanctions qui nous étaient recommandées, compte tenu des circonstances qui entourent cette affaire et qui sont énoncées dans l'exposé conjoint des faits, et compte tenu des arguments présentés par l'avocat de l'Association et l'avocat de l'intimé.
12. **Nombre de clients visés et degré de connaissances et d'expérience de ces clients :** Nous avons noté que les opérations en cause avaient été faites pour deux comptes maintenus au nom du CDFIT et deux comptes maintenus au nom de TT. La question n'était pas que l'intimé avait généralement fait preuve d'une conduite inappropriée à l'égard des comptes de ses autres clients. Bien que la formation d'instruction n'ait entendu aucune preuve concernant le degré de connaissances et d'expérience du CDFIT ou de TT, l'exposé conjoint des faits indique que le CDFIT avait été établi pour acheter des terres pour les Premières nations du Manitoba y ayant droit en vue de remplir les obligations des gouvernements du Canada et du Manitoba en matière de droits fonciers se rattachant à des terres dans le cadre de certains traités. L'exposé conjoint des faits mentionnait également que TT était une fiducie établie dans le but de recevoir des fonds publics au nom d'un groupe autochtone. Nous présumons donc que les clients avaient un certain degré de connaissances et d'expérience. De plus, l'avocat de l'intimé a signalé dans sa réponse et dans ses arguments présentés à la formation d'instruction que le CDFIT avait retenu les services de la Société Trust Royal du Canada à titre de fiduciaire pour gérer les comptes du CDFIT et pour approuver et financer l'acquisition de tous les titres achetés dans ces comptes. Nous considérons que Royal Trust possède un haut degré de connaissances et d'expérience. Un « Accord-cadre » conclu entre les gouvernements du Canada et du Manitoba et le CDFIT régissait les comptes du CDFIT. De même, un texte intitulé *Politique et procédures de placement* régissait le placement des fonds de TT détenus en fiducie.
13. L'exposé conjoint des faits confirme que l'intimé avait une copie de l'Accord-cadre du CDFIT et une copie du texte *Politique et procédures de placement* de TT, et que ces

deux documents décrivaient clairement les types de placements qui étaient appropriés pour chaque compte de chacun de ces clients. Les placements inappropriés ne s'accordaient clairement pas avec les restrictions imposées aux termes de ces deux documents, et nous sommes d'avis que, compte tenu de la nature des placements inappropriés et des restrictions qui étaient imposées, l'intimé n'aurait pas eu de mal à déterminer que les placements inappropriés n'étaient pas conformes aux dispositions de ces documents et débordaient clairement des paramètres des comptes en question. Par exemple, il aurait été relativement simple de confirmer si un titre en particulier faisait partie des types de placements permis ou était inclus dans l'indice S&P 500 ou l'indice TSE 300.

14. L'avocat de l'intimé nous a informés que la direction ou le Service de la conformité de Merrill Lynch, la société membre qui employait l'intimé, était en possession de l'Accord-cadre et du texte *Politique et procédures de placement* durant toute la période visée et que le fiduciaire était aussi en possession de l'Accord-cadre relatif aux comptes du CDFIT dont il s'occupait. Ces affirmations n'ont pas été mises en doute ou réfutées par l'avocat de l'Association, et nous avons présumé qu'elles étaient exactes.
15. Compte tenu de ces circonstances, nous avons conclu que la conduite de l'intimé avait été clairement négligente. De toute évidence, les deux clients avaient fait tout ce qu'ils pouvaient pour exposer, dans les documents de régie fournis à l'intimé, la nature précise des titres qui devaient être acquis pour leurs comptes respectifs. La nature des titres que l'intimé devait recommander et acquérir au nom de ces clients était relativement simple. Il est important que la décision que nous rendons en statuant sur cette affaire reflète l'importance que l'Association attache à l'obligation qu'ont les représentants inscrits de se conformer à l'alinéa 1(c) du Règlement 1300, ainsi que la gravité des chefs d'accusation que l'intimé a reconnus. Cela dit, nous sommes d'avis que le CDFIT, son fiduciaire, TT et la société membre qui employait l'intimé doivent assumer une certaine part de responsabilité pour ne pas avoir constaté que les placements inappropriés n'étaient pas conformes aux documents de régie. Tel que nous l'avons déjà mentionné, nous avons conclu que le caractère inapproprié des placements aurait dû être facilement déterminé. Nous pouvons conclure uniquement qu'aucune des parties n'a exercé le degré de diligence auquel on s'attendrait normalement compte tenu des titres recommandés et achetés pour ces comptes.

ANALYSE DE LA NATURE, DE L'INCIDENCE ET DE LA DURÉE DES OPÉRATIONS INAPPROPRIÉES :

16. L'intimé a effectué les opérations inappropriées dans les comtes du CDFIT sur une période de 17 mois. Un total de 43 titres ont été achetés pour les comptes du CDFIT au cours de cette période, titres qui ne répondaient pas aux critères définis dans l'Accord-cadre. Nous avons été informés que la valeur totale des titres inappropriés que l'intimé a recommandés et achetés pour les comptes de CDFIT était de 500 000 \$ environ, et que la valeur totale de ces comptes était alors de 15 000 000 \$ environ. La valeur monétaire des opérations inappropriées représentait donc environ 3 % de la valeur monétaire de ces comptes. Si nous avons bien compris, les opérations ont été approuvées et financées par le fiduciaire du CDFIT.
17. L'intimé a effectué les opérations inappropriées sur deux des dix comptes qui formaient les comptes de TT, et ce, sur une période d'un an. Ces opérations portaient chacune sur des titres non conformes aux dispositions du texte intitulé *Politique et procédures de*

placement. La valeur monétaire totale de ces opérations était de 950 000 \$ (500 000 \$ plus 450 000 \$, respectivement). Le placement de 500 000 \$ représentait 12 % de la somme totale placée dans le « compte de mise en œuvre » de TT. L'exposé conjoint des faits ne mentionne pas le pourcentage que le placement de 450 000 \$ représentait par rapport à la valeur totale du « compte de réserve de remplacement des actifs » de TT. On nous a informés que la valeur monétaire totale des dix comptes de TT était alors de 30 000 000 \$ environ. Les opérations inappropriées représentaient donc environ 3 % de la valeur monétaire totale des dix comptes de TT. L'exposé conjoint des faits reconnaît que les deux titres inappropriés que l'intimé a achetés au nom de TT ont été recommandés et achetés par l'intimé, sur la foi des recommandations faites par son directeur de succursale.

18. L'exposé conjoint des faits ne mentionne pas si les clients de l'intimé ont subi ou non des pertes par suite des opérations inappropriées. La réponse fournie par l'avocat de l'intimé affirme qu'aucun des clients n'a subi de pertes par suite de ces opérations. En réponse aux questions posées par la formation d'instruction, l'avocat de l'Association a indiqué que le personnel de l'Association n'avait pas pu déterminer de façon concluante le résultat net des opérations inappropriées et que, par conséquent, il ne pouvait pas vérifier si un profit avait été réalisé et, le cas échéant, à combien il s'élevait. Il a toutefois concédé que l'enquête n'avait pas permis d'établir que les clients avaient subi des pertes pour avoir acheté et détenu les titres en question. Nous avons conclu par conséquent que les actes posés par l'intimé ne s'étaient pas traduits par des pertes financières pour les clients.
19. Il est clair, d'après l'analyse ci-dessus, que bien que les opérations non autorisées représentaient des sommes considérables (500 000 \$ et 450 000 \$, respectivement), les titres inappropriés ne représentaient en fait que 3 % de l'avoir total de chaque client dont s'occupait l'intimé. Que ce soit par pure coïncidence ou à dessein, la grande majorité des recommandations que l'intimé a émises à ces clients et des titres qu'il a achetés pour ces derniers semble conforme. La formation d'instruction trouve préoccupant que la recommandation d'achat des titres inappropriés pour les comptes de TT ait émané du directeur de la succursale où travaillait l'intimé. Même si cela ne soustrait aucunement l'intimé à son obligation de veiller à ce que les opérations effectuées pour le compte de TT conviennent au client, c'est là un facteur que nous avons pris en considération dans l'évaluation du caractère raisonnable de la recommandation conjointe. Heureusement, les clients n'ont subi aucune perte financière par suite de l'achat des titres inappropriés. Ce fait ne minimise en rien la gravité du manquement de l'intimé à ses obligations, mais il constitue tout de même un facteur, et nous l'avons pris en considération dans l'évaluation du caractère raisonnable de la recommandation conjointe.

EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION DE L'INTIMÉ :

20. Nous notons que l'intimé a été autorisé par de l'Association à titre de RI pendant environ huit ans et qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires. L'avocat de l'Association a confirmé que M. Westman avait coopéré entièrement à l'enquête de l'Association et qu'il avait facilité l'audience mentionnée aux présentes en acceptant l'exposé conjoint des faits et la recommandation conjointe.
21. En ce qui concerne les frais, le mémoire des dépens fourni par l'avocat de l'Association montre que l'Association a engagé dans cette affaire des frais redressés de 94 980,63 \$. La recommandation conjointe était que l'intimé se fasse imputer des frais de 18 000 \$,

ce qui représente près de 20 % des frais redressés. L'avocat de l'Association nous a signalé qu'une partie du travail effectué par le personnel de l'Association dans ce dossier avait un lien avec d'autres affaires sur lesquelles l'Association faisait enquête. L'avocat de l'Association était donc prêt à accepter et à recommander que l'intimé soit responsable d'une partie seulement de ces frais et a déclaré que, selon lui, un montant de 18 000 \$ était une imputation raisonnable pour l'intimé. Nous sommes disposés à accepter cette évaluation, faite par l'avocat, de la partie des frais qui devrait être assumée par M. Westman.

22. Sans perdre de vue la gravité de la conduite de l'intimé, mais en tenant compte de l'ensemble de la preuve qui nous a été présentée, des circonstances particulières de l'affaire, du niveau de connaissances et d'expérience des clients, de la portée limitée des opérations inappropriées, de l'absence de pertes financières, de la coopération de l'intimé et du fait qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires, et compte tenu de l'implication du directeur de succursale de l'intimé dans l'une des opérations effectuées pour le compte de TT, nous ne sommes pas convaincus qu'il soit nécessaire ici, dans l'intérêt public, d'interdire à M. Westman de demander une nouvelle inscription et autorisation à titre de représentant inscrit/personne autorisée pour une période de six mois, tel que cela est proposé dans la recommandation conjointe. Nous sommes d'avis que les autres sanctions et la surveillance stricte qui devra être exercée si M. Westman obtient une nouvelle inscription et autorisation de l'Association sont suffisantes et qu'aucune interdiction n'est nécessaire. En ce sens, nous ne sommes pas prêts à ordonner l'interdiction mentionnée dans la recommandation conjointe.

Original signé par :

« Thomas J. D. Kormylo »

Thomas J. D. Kormylo, président

« Walter Silicz »

Walter Silicz

« Claude Tetrault »

Claude Tetrault